

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 306.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour pourvoir à l'établissement
d'écoles primaires supérieures dans
certaines paroisses et townships du Bas-
Canada.

Reçu et lu, la première fois, jeudi 15 mars, 1855.

Seconde lecture, lundi 19 mars 1855.

M. POULIN.

QUEBEC:
IMPRIMERIE PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'écoles primaires supérieures dans certaines paroisses et townships du Bas-Canada.

ATTENDU que les écoles purement élémentaires sont insuffisantes pour donner au peuple une éducation qui réponde à ses désirs et à ses besoins ; vu la difficulté d'établir des écoles modèles telles que prescrites par la 9e Vict., ch. 27 ; et attendu que l'instruction primaire supérieure est très peu encouragée dans le Bas-Canada et que le peuple ne retire point d'avantages appréciables de ses écoles, il devient nécessaire de faire des dispositions ultérieures pour compléter ce qui doit constituer l'éducation populaire ;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

10 Aussitôt après la passation du présent acte les commissaires d'école élus en vertu de la 9e et 12e vic. ch. 27 et 50, établiront dans chaque municipalité scolaire ne contenant pas moins de trois mille âmes une école primaire supérieure dans le lieu le plus central de la municipalité, laquelle école sera sous la régie des dits commissaires d'école et
15 tiendra lieu d'école modèle telle que voulue par l'acte ci-dessus cité. Pourvu toujours qu'il sera loisible aux commissaires d'écoles d'une municipalité scolaire où la population ne sera pas de trois mille âmes, d'établir une école primaire supérieure en vertu de présent acte s'il le jugent à propos.

Une école primaire supérieure établie dans chaque municipalité scolaire de plus de 3000 âmes.

20 II. Les enfants des deux sexes de la municipalité scolaire où la dite école sera établie, y auront accès en ne payant que la retribution qui sera exigée pour les autres écoles de la municipalité, pourvu que les enfants admis à la dite école sachent au moins lire, écrire à la dictée, et les quatre premières règles simples et composées de l'arithmétique.

Condition d'admission des enfants.

25 III. Le cours d'enseignement de la dite école sera un cours régulier d'au moins trois années, dans lequel on enseignera la grammaire, l'arithmétique et la géographie dans toutes leurs parties, l'histoire, la géométrie pratique, le dessin linéaire, l'usage des globes, la tenue des livres, l'art épistolaire, les formules d'actes commerciaux du gouverne-
30 ment et de l'agriculture.

Cours d'études, matières d'enseignement.

IV. Pour l'achat du terrain, bâtisse et réparation de maison de la dite école primaire supérieure, il y sera pourvu de la même manière qu'il est prescrit en la 9e et 12e Vict., chap. 27 et 50, pour l'achat du terrain et la construction des maisons d'école modèle.

Achat de terrain, bâtisse, &c.

35 V. Toute école modèle ou supérieure, toute institution sous le contrôle des commissaires tenant lieu d'école modèle ou supérieure fonctionne-

Les écoles modèles et autres institutions sous le contrôle

- le de commis-
saires seront à
l'avenir cen-
sées écoles
primaires su-
périeures.
- ront désormais d'après les dispositions des présentes, comme écoles primaires supérieures, et jouiront du bénéfice des lois d'éducation de ce pays, pourvu qu'elles se conforment à toutes les clauses et conditions du présent acte.
- Ecole primai-
re supérieure
de garçons, et
école primaire
supérieure de
filles dans
chaque muni-
cipalité de
3,000.
- Union de vil-
lage et mu-
nicipalité.
- Les inspec-
teurs d'écoles
primaires su-
périeures.
- Instituteurs
des écoles pri-
maires supé-
rieures.
Engagés par
les commis-
saires d'école.
- Salaire des
instituteurs.
- Le secrétaire-
trésorier
pourra dis-
traire un tiers
de l'argent de
l'arrondisse-
ment pour l'é-
cole primaire,
en certains
cas.
- Ces écoles
seront visitées
par les offi-
ciers désignés
- VI. Dans tout bourg ou village incorporé ne contenant pas moins de 5
trois mille âmes, il pourra y avoir deux écoles primaires supérieures
dont l'une de garçons et l'autre de filles, auxquelles écoles seront admis
tous les enfants en état de les fréquenter, demeurant dans la municipa- 10
lité scolaire dont le dit bourg ou village faisait partie avant son incor-
poration, et le salaire alloué à l'institutrice de la dite école de filles sera
d'au moins soixante livres cours actuel de cette province, lequel salaire
sera, comme celui des instituteurs des écoles primaires supérieures pris
sur les argents reçus du gouvernement par les deux municipalités sco-
laires réunies pour les fins du présent acte, et tout bourg ou village in- 15
corporé pour les fins scolaires contenant moins de trois mille âmes, est
en vertu du présent réuni à la municipalité dont il faisait ci-devant
partie pour les fins de cet acte, et chacune des dites municipalités con-
tribueront aux dépenses de la dite école en proportion de leur population
respective.
- VII. Les inspecteurs d'école sont par le présent chargés de veiller à 20
l'établissement et à la mise en opération des dites écoles primaires su-
périeures dans leurs arrondissements respectifs, et ils sont pour cette fin
revêtus de toute l'autorité que les lois d'éducation déjà citées confèrent
pour leur due exécution sans préjudice aux droits de tout contribuable
tels que conférés par les mêmes lois.
- VIII. L'enseignement de la dite école primaire supérieure sera confié 25
à un instituteur qui aura reçu son diplôme pour école modèle à l'un des
bureaux des examinateurs établis par la 9e Vict., chap. 27; lequel insti-
tuteur sera engagé par les commissaires d'école pour une période de pas
moins de trois années suivant la durée du cours suivi dans la dite école, 30
sujet toutefois le dit instuteur a être démis, après preuve attestée de-
vant le visiteur d'école de la localité ou le surintendant de l'éducation,
pour les raisons mentionnées dans la 21me clause de la 9e Vict., chap.
27, et le salaire annuel du dit instituteur ne sera pas de moins de £75
cours pour les municipalités de 3,000 âmes et de £100 même 35
cours pour celles de 4,000; laquelle somme de £75 ou de £100 sera
distrainée par le secrétaire-trésorier du fonds reçu du gouvernement
pour la municipalité scolaire.
- IX. Attendu que l'arrondissement dans lequel sera l'école primaire 40
supérieure retirera un avantage plus immédiat que les autres arron-
dissements de la même municipalité scolaire, qu'il soit statué qu'avant
de prendre sur l'allocation du gouvernement, le secrétaire trésorier
pourra prendre une somme n'excédant pas le tiers de l'argent apparte-
nant à l'arrondissement dans laquelle sera établie la dite école primaire 45
supérieure pour payer l'instituteur de la dite école, si les commissaire
d'école de la municipalité le jugent juste et convenable.
- X. La dite école primaire supérieure dans chaque municipalité sera
accessible à tous les officiers nommés par la 9e, 12e et 15e Vict. pour
visiter les écoles; de plus l'inspecteur de l'arrondissement où il y aura

de telles écoles en fera régulièrement la visite tous les trois mois, fixera la durée du cours d'études, distribuera les matières d'études de chaque année d'une manière uniforme dans chaque école, présidera aux examens publics et en fera un rapport spécial au surintendant de l'éducation.

par les actes 9, 12 et 15 Vict. et par l'inspecteur de l'arrondissement.

XI. Tout commissaire d'école ou corps de commissaires élu en vertu de la 9e et 12e Vict., chap. 27 et 50, qui refusera de se conformer aux dispositions du présent acte ou négligera de les mettre à exécution, sera passible, chaque commissaire individuellement, de la pénalité établie en pareil cas par les lois d'éducation ci-dessus cités, laquelle pénalité sera recouvrée comme il est dit aux dits actes ou par l'inspecteur d'école qui est tenu par les présentes de veiller à l'exécution de cette loi.

Amende contre les commissaires qui n'obéiront pas au présent acte.

XII. Rien de contenu dans cet acte ne s'étendra aux villes de Québec et de Montréal.

Québec et Montréal.

XIII. La dite école primaire supérieure s'ouvrira le premier mardi de septembre de chaque année et se fermera le 3e jeudi de juillet suivant, et durant la susdite période d'instruction il y aura au moins deux cents jours d'école en opération.

Epoques de l'ouverture et de la clôture des écoles primaires supérieures.

XIV. Les élèves ne seront admis aux dites écoles primaires supérieures que dans l'espace des premiers quinze jours qui suivront l'ouverture des dites écoles et pas plus tard.

Les élèves ne seront admis que dans les premiers quinze jours.

XV. Tout enfant qui s'absentera sans cause urgente, de manière à nuire notablement à ses études et à retarder le progrès des classes et qui ne deviendra pas régulier après avertissement, pourra sur plainte portée par l'instituteur aux commissaires d'école, être, par ordre des dits commissaires, renvoyé aux écoles d'arrondissement; et le dit élève, pourra cependant être admis l'année suivante à l'école primaire supérieure.

Cas ou un enfant pourra être renvoyé.

XV. Les clauses et parties de clause des actes d'éducation précités qui pourvoient à l'établissement, la subvention, et la régie des écoles modèles et de filles cesseront dès la passation des présentes d'avoir force et effet pour les fins susdites; mais les dites clauses et parties de clauses ci-invoquées continueront en vertu du présent acte d'avoir force et effet pour l'établissement, l'entretien et la régie des écoles primaires supérieures.

Abolition de certaines clauses des actes d'éducation cités plus haut.